

Règlement d'exécution relatif au fonds Mobilité

En vertu de l'art. 13 de l'acte constitutif du 27 juin 2005 de la Fondation pour le logement des étudiants Apartis, le conseil de fondation décide ce qui suit:

Art. 1 Buts du fonds

Le fonds Mobilité est créé pour compléter la garantie financière prévue par le Rectorat d'un montant de FR. 5'000. Le fonds Mobilité est destiné à:

1. couvrir les pertes de loyers concernant les logements vacants destinés aux étudiants *gérés par le Service des relations internationales de l'Université de Fribourg (ci-après : « étudiants SRI »)*.
2. aider de manière ponctuelle les « étudiants SRI » louant un logement chez Apartis et se trouvant dans le besoin.

Art. 2 Alimentation du fonds

Le fonds Mobilité est constitué par le prélèvement mensuel de fr. 10.--, directement sur le loyer des « étudiants SRI » qui louent un logement chez Apartis.

Art.3

1. Le fonds de garantie est constitué par le montant de CHF 15'000 destiné à couvrir les pertes de loyer selon Art. 1 ch.1.
2. Le montant dépassant CHF15'000 constitue un fonds de solidarité destiné à aider de manière ponctuelle des « étudiants SRI », selon Art. 1 ch.2 Il est du ressort du chef / de la cheffe du Service des relations internationales de transmettre le nom du ou des bénéficiaires de ce soutien financier, qui peut prendre une des formes suivantes :
 - a. diminution du loyer, sur une période déterminée ou ;
 - b. abandon unique d'un ou de plusieurs loyers ou ;
 - c. participation ou financement de la garantie de loyer.
3. Les formes du soutien financier ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire, qui ne pourra déposer qu'une seule demande de soutien.

Art. 4 Organe de décision

Tout prélèvement sur le fonds Mobilité doit faire l'objet d'une décision de la direction d'Apartis avec l'accord écrit du chef / de la cheffe du Service des relations internationales de l'université de Fribourg.

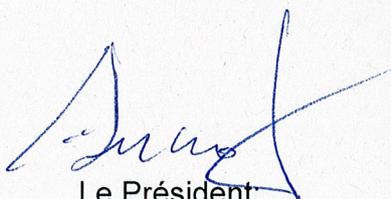
Art. 5 Dissolution du fonds

La dissolution du fonds Mobilité se fait d'un commun accord entre la direction d'Apartis et le chef / la cheffe du Service des relations internationales de l'Université de Fribourg. Le solde du compte « Fonds Mobilité » sera géré par Apartis en respectant les buts du fonds définis à l'Art. 1.

Art. 6 Divers

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation.

Ainsi adopté par le conseil de fondation d'Apartis, dans sa séance du 13 décembre 2012.



Le Président:
Charles Ducrot



Le Directeur:
Jean-Pierre Gauch